

Le mardi six décembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis à l'espace culturel ALAIN-VANZO, 5, rue de l'Alouette, 93460 Gournay-sur-Marne, en suite de la convocation faite le 25 novembre deux mille vingt-deux par Monsieur Christian ROBACHE, Président du SIETREM.

Etaient présents :

Etablissement Public Territorial n°9 du Grand Paris :

M. SCHLEGEL (Gournay), MM. CAUCHIE, MEDJALDI (Montfermeil)

MARNE ET GONDOIRE :

MM. LEROY, LE MILLOUR- WOIRHAYE (Bussy-St-G); M. GALPIN (Bussy-St-Martin); Mme DAGUERRE (Conches) ; MM. POTTIER, MARTINEAU (Dampmart) ; M. CLARISSE (Ferrières) ;

Mme VIARD (Guermantes) ; M. HENRIOL (Jossigny) ; Mmes POUILLAIN, SAILLIER (Lagny) ; M. BUFFETAUD (Lesches) ; MM. ROBACHE, MONSCOURT, SERRES (Montévrain) ; Mme AUDIBERT, M. BUSSY (Pomponne)

MM. PLUMARD, WEGRZYNOWSKI, Mme PICARD (St-Thibault) ; Mme GREUZAT (Thorigny).

PARIS VALLEE DE LA MARNE :

Mmes HURTADO, KAZARIAN, MM. BAILLY, HAMMOUDI, PARIGOT (Champs) ; MM. BREYSSE (arrivé à 20h00), COSSON, Mme DUBOIS (Chelles) ; M. VANDERBISE (Courtry) ; MM. BITBOL, COVIN (Emerainville) ; M. MARTINEZ, Mmes BOUCHER, GENDRON (Lognes) ; Mmes VISKOVIC, ROTOMBE, MM. VISKOVIC, TRIEU (Noisiel) ; M. BEKKOUCHE (Torcy) ; M. LEGRAND (Vaires).

Ont donné pouvoir :

EPT 9 :

Mme GUILLOU (Gournay) à M. SCHLEGEL
Mme TANGUY (Gournay) à Mme KAZARIAN
Mme HASHAS (Montfermeil) à M. CAUCHIE
M. LEMOINE (Montfermeil) à M. MEDJALDI

MARNE ET GONDOIRE :

M. ELOUNDOU (Bussy-St-G.) à M. LE MILLOUR- WOIRHAYE

M. SERRANT (Bussy-St-Martin) à M. GALPIN

M. NOUGAYROL (Bussy-St-G) à M. LEROY

M. TAUPIN-GARDIN (Carnetin) à M. POTTIER

Mme BOURDON (Collégien) à Mme PICARD

M. PHAN (Collégien) à M. MARTINEZ

M. HIMONET (Conches) à Mme DAGUERRE

Mme BRUAUX (Ferrières) à M. CLARISSE

Mme TORTRAT (Gouvernes) à M. BUSSY

M. COUĆ (Jossigny) à M. HENRIOL

M. AUGUSTIN (Lagny) à Mme SAILLIER

M. MICHEL (Lagny) à M. BREYSSE

Mme NEILZ (Lagny) à Mme POUILLAIN

M. ZOUAOUI (Lagny) à M. PLUMARD

M. DUPLAN (Montévrain) à M. MONSCOURT

Mme LE MAITOUR (Pomponne) à Mme AUDIBERT

M. DA SILVA (Thorigny) à Mme GREUZAT

PARIS VALLEE DE LA MARNE :

M. PROD'HOMME (BROU) à M. WEGRZYNOWSKI

Mme SOUBIE-LLADO (Champs) à Mme HURTADO

Mme BOISSOT (Chelles) à Mme DUBOIS

M. PHILIPPON (Chelles) à M. COSSON

Mme NATALE (Noisiel) à Mme ROTOMBE

M. MORENCY (Torcy) à M. BEKKOUCHE

M. PRILLARD (Vaires) à M. LEGRAND

Etaient excusés : Mme PETIT, M. ZAPPA (Brou) ; M. SITHISAK (Bussy-St-G.) MM. COLAISSEAU, DIREZ (Chanteloup) ; M. COUTURIER (Chelles) ; M. ILLY (Gouvernes) ; M. MAJIC (Thorigny) ; MM. EUDE, GUEGUEN, MOHAMED (Torcy).

Etaient absents :

Mme BORIES, M. SITHISAK (Bussy-St-G.) ; M. PIFFRET (Carnetin) ; MM. SIMON, TRAEGER (Chalifert) ; M. PAMBOU (Chanteloup) ; M. SEGALA (Chelles) ; MM. CIVEYRAC, GUERIN (Courtry) ; MM. GERES, HAEGELIN (Croissy-Beaubourg) ; Mme ANNOQRI (Emerainville) ; Mme AUPETIT (Guermantes) MM. BARAT, LIARD (Jablins) ; M. THIBAUT (Lesches) ; M. SOUVANNAVONG (Lognes) ; Mme DA SILVA, M. PEDRO (Montfermeil) ; M. DUMONT (Thorigny). M. OLIVEIRA (Torcy) ; MM. DESFOUX, STADFELD (Vaires).

Soit 72 délégués présents ou représentés sur 105 membres composant le Syndicat.

Monsieur HENRIOL a été élu secrétaire de séance.

Désignation des lieux pour la tenue des Comités Syndicaux du SIETREM durant la période de travaux du siège social

- Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'ampleur des travaux d'agrandissement du rez-de-chaussée du siège social, les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et des délégués ayant pour conséquence une impossibilité de tenir des réunions en ce lieu.
- Considérant les obligations réglementaires en termes de périodicité de réunions, il est donc nécessaire d'organiser les Comités Syndicaux sur d'autres lieux pendant la durée des travaux. Ainsi trois communes se sont portées volontaires pour accueillir le SIETREM : Gournay-sur-Marne, Montévrain et Saint-Thibault-des-Vignes.
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE la tenue de la présente et des prochaines réunions du Comité Syndical du SIETREM dans les communes de Gournay sur Marne, Montévrain et Saint-Thibault-des-Vignes pendant la période de travaux du siège social,

DIT qu'en cas d'indisponibilité de l'une de ces communes, le Comité Syndical pourra se tenir dans les locaux de l'une des 31 communes du territoire du SIETREM.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le :

15 DEC. 2022



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Approbation du Procès-verbal du précédent Comité Syndical

Aucune observation n'étant formulée,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

ADOpte le compte rendu du Comité Syndical du 18 octobre 2022.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le :

15 DEC. 2022

Marché n° 2005-42 – Avenant n° 16 – Convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération avec valorisation énergétique du SIETREM

L'avenant n°16 répond à :

- ➔ la volonté du SIETREM de diversifier les solutions de valorisation énergétique par la création sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG), d'un réseau de chaleur urbain et ainsi de solliciter le DÉLÉGATAIRE afin :
 - de définir les modalités financières et techniques pour la réalisation des études et travaux nécessaires à la fourniture d'eau chaude pour le réseau de chaleur ;
 - de cadrer la répartition des aides à l'investissement perçues dans le cadre des travaux (dispositif des Certificats d'Economies d'Energie),
- ➔ la nécessité de réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation, d'amélioration, de sécurisation et d'optimisation de la performance énergétique et environnementale de l'usine, prévus à l'article 15.5 du contrat et précisés ci-après :
 - le changement des équipements dans le contexte de la fin du réseau téléphonique analogique ;
 - les modifications nécessaires pour prendre en compte les impacts de la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) ;
 - la mise en place de la protection incendie de la motopompe.

Concernant la réalisation des études et travaux nécessaires à la fourniture d'eau chaude pour le réseau de chaleur, le coût global estimé des investissements s'établit à 2 807 787,00 € HT dont 355 500,00 € HT de risque pour volatilité des prix sur les équipements (ce risque sera adapté au fur et à mesure de la passation de la commande).

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE), liés à un accord commercial spécifique avec un obligé, ont pour objet de financer les travaux d'adaptation de l'usine pour la création d'un réseau de chaleur urbain (RCU) avec valorisation de chaleur fatale. Ils seront reversés en intégralité au SIETREM.

Le montant escompté, sous réserve que les performances du RCU (technique et soutirage) soient conformes à ce qui a été présenté et que le planning de mise en service et de montée en charge du RCU soit respecté, est estimé à 1 774 800,00 €.

Les conditions tarifaires validées sont valables jusqu'au 31 décembre 2025. En cas de dépôt de dossier auprès du Pôle National des CEE au-delà de cette échéance, les conditions tarifaires seront nécessairement révisées.

Concernant les études et travaux réalisés dans le cadre des exigences de la loi AGECE pour un contrôle par vidéo, le coût global, forfaitaire et garanti de l'investissement, incluant les peines et soins du DÉLÉGATAIRE s'établit à 109 639,00 € HT.

Concernant les études et travaux réalisés dans le cadre du changement de dispositif téléphonique, le coût global, forfaitaire et garanti de l'investissement, incluant les peines et soins du DÉLÉGATAIRE s'établit à 27 073,00 € HT.

Concernant les études et travaux réalisés dans le cadre de la protection du système d'extinction incendie, le coût global, forfaitaire et garanti de l'investissement, incluant les peines et soins du DÉLÉGATAIRE s'établit à 109 570,00 € HT.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu d'une part aux articles 15.5 et 22 du contrat, relatifs respectivement à la mise en conformité de l'installation et à la révision du contrat, à l'avenant n°10, à l'avenant n°13, d'autre part, aux articles 20 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique, L. 3135-1, L. 3135-2 (application dans le temps et principes généraux relatifs aux modifications contractuelles), R. 3135-1 (clauses contractuelles, du Code de la Commande Publique, R. 3135-5 (circonstances imprévues) et R. 3135-10 (avis de modification),
- Vu l'avis favorable de la Commission spéciale de Délégation de Service Public en date du 29/11/2022,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°16 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération avec valorisation énergétique du SIETREM préparé avec la société SUEZ RV Energie,

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le : **15 DEC. 2022**

Autorisation donnée au Président de signer le marché n° 2022-10 de services d'assurances pour le SIETREM

Les marchés d'assurances pour les services du SIETREM sont arrivés à terme le 31 décembre 2022.
Une procédure de passation a été lancée avec 4 lots :

- Lot 1 : « Dommages aux biens »,
- Lot 2 : « Responsabilité civile »,
- Lot 3 : « Véhicules à moteur »,
- Lot 4 : « Protection fonctionnelle ».

La durée des différents contrats est de 4 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suite à l'ouverture des plis, une seule réponse a été déposée pour le lot 3 « Véhicules à moteur ».

La Commission d'Appel d'Offres réunie en séance du 29/11/2022 a validé la procédure, les prestations et l'attributaire pressenti pour le lot n°3.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2022,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le lot 3 « Véhicules à moteur » avec le groupement de sociétés PILLIOT/Great Lakes concernant la prestation d'assurance des véhicules à moteur pour un montant annuel estimatif de 6 175.65 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les lots 1, 2 et 4 avec les prestataires issus de la procédure sans publicité ni mise en concurrence,

DIT que la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

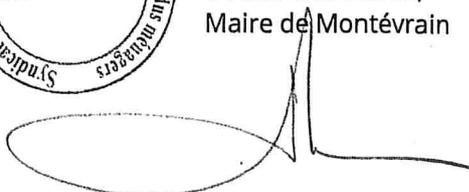
Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

transmis en Préfecture le :

14 DEC. 2022

et de sa publication le :

15 DEC. 2022

Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du Budget 2023

- Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant la possibilité d'assurer l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, durant la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'au vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

	Crédits ouverts sur l'exercice 2022 (BP + DM)	Ouverture anticipée des crédits avant vote du BP 2023
TOTAL GENERAL	8 966 250,00 €	2 241 561,00 €
Opération - Siège Sietrem	2 020 000,00 €	505 000,00 €
2135 - Installations générales, agencements aménagements des constructions	1 520 000,00 €	380 000,00 €
2184 - Mobilier	200 000,00 €	50 000,00 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains	300 000,00 €	75 000,00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	364 375,00 €	91 093,00 €
2031 - Frais d'études	364 375,00 €	91 093,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 474 525,00 €	368 631,00 €
2111 - Terrains nus	453 625,00 €	113 406,00 €
2135 - Installations générales, agencements aménagements des constructions	330 900,00 €	82 725,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	30 000,00 €	7 500,00 €
2184 - Mobilier	10 000,00 €	2 500,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	650 000,00 €	162 500,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	5 107 350,00 €	1 276 837,00 €
2313 - Construction	5 107 350,00 €	1 276 837,00 €

- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

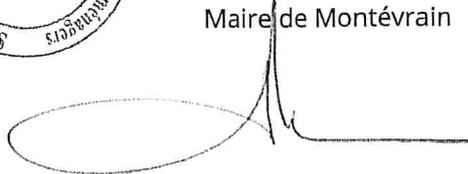
Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le :

15 DEC. 2022

Contrat territorial pour la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) avec l'éco-organisme « ÉCO-MOBILIER » - Agrément 2022-2027

ÉCO-MOBILIER, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ÉCO-MOBILIER prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par ÉCO-MOBILIER sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ÉCO-MOBILIER) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L.541-10,
- Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets issus des articles de bricolage,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,
- Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de la collecte et de la recette financière.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat territorial pour la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) avec l'éco-organisme ÉCO-MOBILIER,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de chaque exercice.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

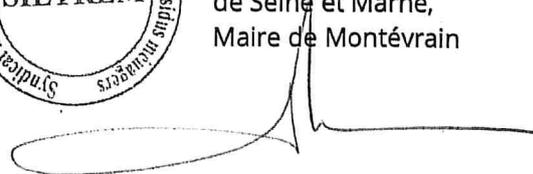
Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**

et de sa publication le : **15 DEC. 2022**

Contrat territorial pour la prise en charge des Jouets avec l'éco-organisme « ÉCO-MOBILIER » – Agrément 2022-2027

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ÉCO-MOBILIER sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par ÉCO-MOBILIER) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L.541-10,
- Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets issus des jouets,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,
- Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de la collecte et de la recette financière.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat territorial pour la prise en charge des jouets avec l'éco-organisme ÉCO-MOBILIER,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de chaque exercice.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le : **15 DEC. 2022**

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes usagées collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec l'éco-organisme « ÉCOSYSTEM »

Le SIETREM a signé en 2015 deux conventions avec l'Organisme Coordonnateur Agréé OCAD3E afin d'assurer la prise en charge de la collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) ainsi que la collecte des lampes usagées pour ses cinq déchetteries. Ces conventions sont arrivées à échéance au 31 décembre 2020.

Dans l'attente de la rédaction du nouveau cahier des charges, l'agrément en cours de l'OCAD3E a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020.

OCAD3E a été de nouveau agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la filière par arrêté ministériel en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du cahier des charges.

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière.

Le contrat est conclu dorénavant entre d'une part la collectivité et d'autre part « ÉCOSYSTEM » agréé en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement « déchets issus des lampes ».

- Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Vu les articles L.541-10 et L.541-10-2 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société « ÉCOLOGIC » en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnées à l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue entre OCAD3E et le SIETREM ;

AUTORISE le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes usagées collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme « ÉCOSYSTEM » ;

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de chaque exercice.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

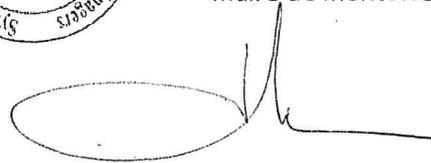
Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le :

15 DEC. 2022

Convention de coopération avec le SYCTOM pour le traitement des collectes sélectives des emballages et des papiers

Le SYCTOM, agence métropolitaine des déchets ménagers, assure la compétence d'élimination des déchets ménagers. Il poursuit les mêmes objectifs que notre syndicat en matière de prévention et de réduction des déchets, de leur valorisation et du traitement.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre les 2 syndicats concernant le flux des emballages et papiers, en vue d'assurer en commun l'exercice de leurs compétences de traitement des déchets ménagers, et vise particulièrement la mise à disposition réciproque :

- des centres de tri de Sevran, Romainville, Paris XV, Paris XVII et Nanterre pour le SYCTOM,
- et du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes pour le SIETREM.

Le SYCTOM et le SIETREM s'engagent mutuellement à apporter les tonnages de collecte sélective en cas de besoins et selon les capacités de tri propres à chacun.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022, renouvelable tacitement 4 fois.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention de coopération et ses annexes,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE les termes de la convention de coopération à intervenir entre le SYCTOM et le SIETREM pour le traitement des collectes sélectives des emballages et des papiers et d'autoriser le Président à la signer.

DIT que les crédits et recettes nécessaires sont prévus au budget du SIETREM.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**

et de sa publication le : **15 DEC. 2022**

Convention de coopération avec le SMITOM NORD pour le traitement des collectes sélectives des emballages et des papiers

Le SMITOM NORD assure la compétence de traitement des déchets ménagers. Il poursuit les mêmes objectifs que notre syndicat en matière de prévention et de réduction des déchets, de leur valorisation et du traitement.

Le SIETREM dispose de réserves de capacité de traitement sur le centre de tri situé à Saint-Thibault-des-Vignes.

Dans le cadre d'une réflexion régionale globale, les deux syndicats ont souhaité s'associer pour optimiser leurs installations et accroître l'efficacité de la gestion des déchets sur les deux territoires.

La présente convention de coopération a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières de gestion des collectes sélectives qui seront apportées par le SMITOM NORD dans le centre de tri du SIETREM à Saint-Thibault-des-Vignes.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année pour une période d'un an après validation des deux parties.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention de coopération et ses annexes,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE les termes de la convention de coopération à intervenir entre le SMITOM NORD et le SIETREM pour le traitement des collectes sélectives des emballages et des papiers.

AUTORISE le Président à signer la convention

DIT que les crédits et recettes nécessaires seront prévus au budget du SIETREM.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

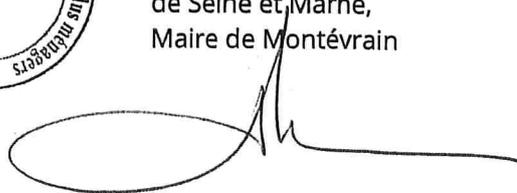
Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le :

15 DEC. 2022

Convention pour la fourniture de chaleur pour le réseau de chauffage urbain (RCU) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)

Dans la perspective d'une démarche de respect du développement durable et afin de garantir un équilibre économique de la concession UVE le plus favorable possible aux usagers du service public, la CAMG et le SIETREM se sont rapprochés en vue d'étudier et de fixer les conditions auxquelles l'UVE pourrait fournir une partie de la quantité de chaleur nécessaire au futur réseau de chauffage urbain.

Ainsi, c'est au regard de leurs intérêts respectifs que les PARTIES ont décidé de conclure la présente convention. Celle-ci a une durée correspondant au temps restant à courir à compter de sa date de signature jusqu'au terme normal de la concession du réseau de chaleur. La date prévisionnelle de mise en service du réseau de chaleur est fixée au 1^{er} décembre 2023.

Le tarif de vente de chaleur, hors taxe en valeur au 1^{er} juin 2021, est fixé à 16,00 € HT/MWh utile. Selon la formule de révision présente dans la convention le prix de vente a atteint 18,50 € HT/MWh utile en septembre 2022.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention de coopération et ses annexes,
- Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 22 novembre 2022,
- Entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE :

Nombre de votants : 72
Ont voté pour : 69
Ont voté contre : 0
Se sont abstenus : 3 : Messieurs COVIN, HAMMOUDI, TRIEU

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et le SIETREM pour la fourniture de chaleur du réseau de chauffage urbain et d'autoriser le Président à la signer.

DIT que les recettes et crédits nécessaires sont prévus au budget du SIETREM.

Fait à Saint-Thibault, le 13 décembre 2022

Monsieur Serge HENRIOL



Secrétaire de séance
Délégué du SIETREM

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**
et de sa publication le :

15 DEC. 2022



Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain

